

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-0070-2025
 SPR/2025/0154
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite sur l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue plusieurs installations : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un centre de tri de déchets d'activité économique, une déchetterie, une plateforme de compostage de déchets verts

et de biodéchets, une installation de valorisation de déchets de bois et une installation de valorisation de déchets inertes. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/02/2024.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, adoptée en février 2020, modifie les conditions d'élimination des déchets non dangereux dans le but de réduire la quantité de déchets valorisables éliminés et d'encourager leur valorisation. En subordonnant l'élimination des déchets non dangereux à la justification du respect des obligations de tri, elle promeut activement leur valorisation.

Ces évolutions sont détaillées dans le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021, relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, entré en vigueur le 1er janvier 2022. Ce décret introduit deux articles majeurs :

- L'article R.541-48-3, qui interdit progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ;
- L'article R.541-48-4, qui conditionne l'élimination des déchets non dangereux à la justification du respect des obligations de tri.

En 2025, des contrôles seront effectués pour vérifier la conformité des installations à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle vidéo	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Reprise des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
4	Contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II	Sans objet
5	Habilitation contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V	Sans objet
9	Registre refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait décliné les nouvelles obligations introduites par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Le contrôle vidéo, les rapports de caractérisation et les attestations de tri ont bien été mis en place.

Des non-conformités observées, notamment concernant la reprise des déchets valorisables, lors de cette visite conduisent l'inspection à demander à l'exploitant de mettre en place des actions correctives. Le non-respect des prescriptions, pour lesquelles des actions correctives ont été demandées, pourrait amener l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet du Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;- réalise une pesée ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que chaque apport suivait les étapes suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Le transporteur se présente à l'accueil, où les agents vérifient la conformité et la validité du Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).2. Le camion est ensuite pesé, et la balance du pont bascule est directement connectée au logiciel de suivi de l'exploitant.3. Un portique de détection de radioactivité, installé au niveau du pont bascule, contrôle systématiquement chaque camion.4. Des caméras sont positionnées au niveau du pont bascule pour surveiller l'arrivée des véhicules. Une caméra en hauteur permet également de visualiser le contenu des camions non bâchés.5. Une fois ces étapes validées, une barrière s'ouvre, permettant au camion de se diriger vers le casier.6. Les camions s'arrêtent sur une aire de débâchage située entre l'accueil et le casier.7. À l'arrivée au casier, un agent donne le feu vert pour que le camion puisse s'approcher du point de déchargement.8. Devant le casier, le conducteur ouvre les portes du camion, et un premier contrôle visuel est réalisé par le conducteur d'engins avant le vidage.9. Les camions déversent leur contenu dans le casier.

10. À la sortie, les camions sont à nouveau pesés.
11. L'exploitant délivre par mail un bon de pesée au détenteur ou producteur du déchet, destiné à la facturation.

En séance, l'exploitant a indiqué que tous les apports étaient couverts par un CAP. Deux CAP ont été examinés lors de la séance et transmis par mail.

Par échantillonnage le CAP N°398836 a été examiné. Le CAP concerne l'apport de déchets non dangereux non recyclables en mélange, codifié 20 03 01. Le producteur/détenteur du déchet est une entreprise privée. Le CAP est valide jusqu'au 10/12/2025.

Le CAP comporte plusieurs sections :

- Section 1 - Destination du déchet : exutoire, adresse, code postal, ville, mail, téléphone ;
- Section 2 - Informations sur la fiche : numéro de fiche, date de création, activité concernée, statut de la fiche, commentaire ;
- Section 3 - Informations sur le déchet : Code CED, libellé, code matière, choix du déchet, composition du déchet, site de production, type de producteur, caractéristiques du déchets (odeur, couleur, siccité, densité, aspect physique, etc.) ;
- Section 4 - Information du producteur / détenteur : raison sociale, adresse, code postal, ville, pays, SIRET, code NAF, contact du responsable ;
- Section 5 - Informations du client à facturer : raison sociale, adresse, code postal, ville, pays, SIRET, code NAF, contact du responsable ;
- Section 6 - Informations transporteur(s) : raison sociale, adresse, code postal, ville, pays, SIRET, code NAF, contact du responsable ;
- Section 7 - Quantités et livraisons : tonnage prévisionnel, conditionnement, type de véhicule, équipement
- Section 8 - Attestation du producteur ;
- Section 9 - Caractérisation déchet ;
- Section 10 - Rappel de la responsabilité du producteur / détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

Constats :

Par échantillonnage le CAP N°398836 a été examiné. Le CAP concerne l'apport de déchets non dangereux non recyclables en mélange, codifié 20 03 01. Le producteur/détenteur du déchet est une entreprise privée. Le CAP est valide jusqu'au 10/12/2025.

Est annexé au CAP : la liste des codes déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de productions auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du i de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement accompagné d'un rapport annuel de caractérisation conformément au modèle disponible sur le site du gouvernement.

Le CAP examiné en séance, et transmis par mail du 11/12/2024, est accompagné du rapport de caractérisation. La caractérisation est datée au 26/11/2024, elle a été réalisée selon une méthode visuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation tri non SPGD

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

En lien avec le point de contrôle (PC) n°2, le CAP N°398836 examiné lors de la séance et transmis par mail le 11/12/2024 inclut une attestation signée par le producteur, précisant les déchets pour lesquels un tri à la source est effectué.

Cependant, le document ne fournit pas de description détaillée des moyens mis en œuvre pour démontrer le respect de ces obligations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant intégrera dans son modèle type un encadré afin que les producteurs ou détenteurs, détaillent les éléments permettant de démontrer le respect des obligations de tri mentionnées dans le tableau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection sur site, il a été observé la présence de 7 caméras offrant 14 angles de vue couvrant la zone de déchargement et d'enfouissement des déchets. Ces caméras ne fonctionnent pas simultanément : elles sont déplacées en fonction des zones de vidange, selon un phasage permettant d'anticiper les déplacements.</p> <p>La surveillance vidéo est gérée depuis un local sécurisé, fermé à clé. L'installation et la maintenance des caméras sont confiées à la société Milex. Aucun agent n'est présent en permanence dans le local pour surveiller les images en direct.</p> <p>Le jour de l'inspection, 5 caméras étaient opérationnelles, offrant 10 angles de vue différents. Ces vues permettaient notamment d'identifier les plaques d'immatriculation des camions en cours de vidage ainsi que les opérations de déchargement.</p> <p>Par un courriel en date du 11 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du bon de commande relatif à un contrat de maintenance et de service pour la période 2024-2025 avec la société Milex.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Habilitation contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Constats : L'accès aux dispositifs de contrôle vidéo est strictement encadré. L'ordinateur utilisé pour visualiser les images est sécurisé dans une armoire fermée à clé. L'accès à cet ordinateur est protégé par un mot de passe. Une affiche apposée sur la vitre de l'armoire rappelle les obligations liées au règlement européen sur la protection des données personnelles, à la loi "Informatique et Libertés", ainsi qu'à la loi AGEC. L'armoire est placée dans un local extérieur fermé à clé. Deux agents habilités, désignés comme référents du site, sont autorisés à accéder aux dispositifs vidéo conformes à la réglementation AGEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : IV.- Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

L'exploitant maintient un registre d'indisponibilité du dispositif de contrôle vidéo conforme à la loi AGEC, sous format Excel.

En salle, l'exploitant a présenté les registres d'indisponibilité pour les années 2023 et 2024.

Registre 2023

Le registre de 2023 est structuré en 4 colonnes :

- **Début** : heure et date de l'arrêt ;
- **Fin** : heure et date de reprise ;
- **Durée de l'arrêt** ;
- **Cause de l'arrêt**.

La colonne relative aux causes des arrêts n'est pas systématiquement renseignée. Les interruptions signalées sont principalement dues à des problèmes tels que l'inactivité du VPN, des défaillances d'alimentation ou le déplacement des caméras. Cependant, ce registre ne permet pas de déterminer clairement la portée des indisponibilités (panne totale ou partielle du dispositif).

Registre 2024

Le registre de 2024 présente un format enrichi, structuré en 8 colonnes :

- **Typologie d'indisponibilité** ;
- **Début** : heure et date ;
- **Fin** : heure et date ;
- **Durée** ;
- **Commentaire** ;
- **Action** ;
- **Caméra concernée** ;
- **Adresse IP**.

Les causes principales des interruptions concernent des défauts d'alimentation nécessitant une intervention externe (électricien, fournisseur, ou exploitant). En 2024, 10 arrêts ont été enregistrés, dont 3 considérés comme des indisponibilités totales.

Au 9 décembre 2024, le cumul des indisponibilités pour l'année s'élève à 4 jours et 1 heure.

Dans un courriel daté du 11/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection deux factures émises par MILEX, l'intermédiaire chargé de la maintenance du système vidéo. La première, datée du 29/04/2024, concerne le déplacement des caméras et leur entretien, tandis que la seconde, datée du 05/11/2024, porte uniquement sur l'entretien.

Toutefois, aucun lien n'a pu être établi entre ces factures et les informations figurant dans le tableau d'indisponibilité pour l'année 2024.

L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de tenir un registre des indisponibilités et des opérations de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, les données enregistrées de la période du 01 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : 1) Parmi les apports du service public de gestion des déchets réalisé en application du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none">• le contrôle visuel et par caméra du contenu des véhicules fermés transportant des ordures ménagères résiduelles (benne ordures ménagères dites "BOM", camion à fond roulant, piston ou autre venant des quais de transfert...) ou déchets ménagers et assimilés en mélange, est réalisé par un agent formé, faute de possibilité d'observation sans déversement, sur la zone d'exploitation avant stockage,• un premier contrôle visuel et par caméra, sans déchargement, du contenu des autres véhicules des services techniques des collectivités territoriales, et notamment des déchets issus du ramassage des dépôts sauvages qu'ils transportent, est réalisé par un agent formé à l'entrée du site. Un second contrôle est réalisé lors du déchargement.• Les contrôles visuels et par caméra sont réalisés par des agents formés.• Les agents formés chargés du contrôle visuel et par caméra de ces déchets sont en mesure, en application de la (des) procédure(s) susvisée(s) :<ul style="list-style-type: none">◦ de refuser les véhicules transportant des déchets interdits, notamment ceux couverts par une responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L.541-22 du Code de l'environnement ,◦ de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés, une liste des installations de tri et/ou valorisation adaptées et régulières les plus proches. Le cas échéant, une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans. 2) Pour tous les autres déchets en provenance d'activités économiques, qu'ils s'agissent d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un premier contrôle visuel et par caméra est réalisé sans déchargement à l'entrée du site. Un second contrôle visuel et par caméra est réalisé lors du déchargement. Les contrôles visuels et par caméra sont réalisés par des agents formés.
Constats : Les déchets provenant du service public de gestion des déchets et des autres apports sont soumis au même processus de contrôle. Plusieurs dispositifs de vidéosurveillance ont été observés sur le site. Comme indiqué dans le PC n°1, des caméras sont installées à l'entrée du site, au niveau du pont bascule. Ces caméras permettent de visualiser le contenu des camions, à condition qu'ils ne soient pas bâchés. Les agents d'accueil disposent d'un accès direct à ces images et effectuent une vérification des écrans avant l'entrée de chaque camion sur le site. Au niveau du casier, 7 caméras (PC n°4) enregistrent le déchargement des camions. Toutefois, les images ne sont pas visionnées en temps réel. Les déchargements sont supervisés par les agents présents sur place, qui effectuent un contrôle

<p>visuel direct. Ces agents bénéficient de formations régulières sur différents sujets.</p> <p>Par un mail daté du 11/12/2024, l'exploitant a transmis un compte rendu d'une sensibilisation réalisée le 30/01/2024 concernant les déchets acceptés et interdits en ISDND. Cette session, d'une durée de 15 minutes, a été suivie par 13 agents, parmi lesquels plusieurs conducteurs d'engins et opérateurs du pont bascule.</p> <p>Un autre compte-rendu transmis par l'exploitant mentionne une sensibilisation d'une durée équivalente, tenue le 05/12/2023, portant sur la norme ISO 14001. Cette session a été suivie par 14 agents.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une liste des installations de tri ou de valorisation adaptées et régulièrement mises à jour, susceptibles d'accueillir les déchets en cas de refus d'un véhicule.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des installations de tri et/ou valorisation adaptées et régulières les plus proches.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Reprise des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Nature et origine des déchets admis</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant dispose des moyens de reprises en totalité et partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.</p> <p>L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation, • les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement, • les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur détenteur, soit par l'exploitant détenteur lui-même.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir sa procédure de reprise des déchets.</p> <p>Le déchargement des déchets dans le casier s'effectue directement à plat, sans recours à un quai de déversement. Les agents présents dans le casier inspectent visuellement le dépôt avant son étalement.</p> <p>En cas de détection de déchets interdits, tels que des pneus ou des bouteilles de gaz, un agent se</p>

charge de les retirer. Cependant, le transporteur ne repart pas avec ses déchets : l'exploitant les traite et en facture les coûts au producteur ou à l'apporteur. L'exploitant réalise une fiche « écart ».

Pour les déchets valorisables identifiés lors du déchargement, l'exploitant ne procède pas à leur retrait. Une information est alors transmise au producteur. Le registre des dysfonctionnements (PC n°9) comporte 13 entrées relatives à la présence de déchets valorisables, pour lesquelles une information a été communiquée au producteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sa procédure de reprise permettant de garantir le respect de la prescription susmentionnée et notamment le respect de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement relatif aux interdictions d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

Par un mail en date du 11/12/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection son registre des dysfonctionnements.

Ce document, au format Excel, comporte les colonnes suivantes :

- Date
- Activité
- Transporteur
- Producteur
- N° de ticket de pesée
- Objet du dysfonctionnement
- Détail
- Traitement / action

- Validation

Entre le 01/01/2024 et le 10/12/2024, 204 dysfonctionnements ont été recensés pour diverses raisons :

- 5 liés à l'absence d'EPI ;
- 40 en raison d'un CAP non valide ;
- 19 pour déchets non conformes ou interdits ;
- 109 dus à des conditions de grand vent ;
- 20 concernant la présence de déchets valorisables ;
- 11 pour d'autres motifs (incendie, problème matériel, etc.).

Sur cette période, sur les 204 dysfonctionnements, 187 camions ont été retournés au producteur initial, avec des retours systématiques pour les CAP non valides.

Type de suites proposées : Sans suite